



Statuts

de la Plate-forme suisse du cacao durable

I. NOM, SIÈGE, BUT ET RESSOURCES

1 Nom et siège

La Plate-forme suisse du cacao durable (plate-forme cacaoyère) est une association au sens des art. 60 ss. CC, ayant son siège à Berne, au domicile de son secrétariat.

2 But

¹ L'association a pour but de promouvoir la gestion durable dans l'ensemble de la chaîne de valorisation cacaoyère.

² Les objectifs de l'association sont en particulier de :

- a) fédérer les forces de tous les acteurs impliqués afin de favoriser la durabilité de la chaîne de valorisation cacaoyère ;
- b) promouvoir le dialogue avec les autorités et les organisations des pays producteurs et coordonner les mesures prises avec d'autres initiatives ;
- c) promouvoir la demande et l'approvisionnement en produits cacaoyers issus de production durable ;
- d) contribuer à la mise en œuvre de l'Agenda global du cacao de l'Organisation internationale du cacao (ICCO) et des Objectifs de développement durable des Nations unies ; et
- e) développer et promouvoir les meilleures pratiques et les approches innovantes.

³ L'association est une association à but non lucratif.

3 Ressources

L'association se finance par les cotisations de ses membres, des subventions et par des dons et d'autres donations.

II. STATUT DE MEMBRE

4 Catégories

¹ Toute personne morale ou physique qui soutient le but et les objectifs de l'association peut en être membre.

² Peuvent être membres ordinaires les personnes morales appartenant aux secteurs suivants :

- a) Secteur A : (1) fabricants de produits cacaoyers ayant leur site de production en Suisse, (2) importateurs, négociants et fournisseurs de matières premières cacaoyères ainsi que (3) d'autres entreprises privées liées au secteur cacaoyer ;
- b) Secteur B : détaillants de denrées alimentaires ;

- c) Secteur C : secteur public ;
- d) Secteur D : organisations à but non lucratif, y c. organisations de consommateurs, de labellisation et de standardisation ;
- e) Secteur E : instituts de recherche, instituts de science appliquée et cabinets de conseil.

³ Des gouvernements, des organisations de producteurs et d'autres organisations en relation avec la production de cacao dans les pays producteurs ainsi que les organisations du secteur cacaoyer actives sur le plan international peuvent devenir partenaires associés.

⁴ D'autres personnes morales ou physiques peuvent devenir membres bienfaiteurs.

5 Adhésion, tâches et cotisations

¹ Les demandes d'adhésion doivent être adressées au secrétariat à l'attention du comité. Celui-ci est habilité à statuer sur l'adhésion.

² Les membres sont tenus de soutenir l'association dans la poursuite de son but et dans l'atteinte de ses objectifs.

³ Les membres ordinaires, à l'exception de ceux du secteur C, sont astreints au versement d'une cotisation annuelle. Chaque année, le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale et arrêté dans le Règlement concernant les cotisations des membres.

6 Démission et exclusion

¹ Le statut de membre cesse en cas de démission, d'exclusion ou, s'agissant des personnes morales, de dissolution.

² Il est possible de démissionner de l'association à la fin de l'année en respectant un délai de préavis de six mois. L'intention de démissionner doit être adressée par écrit au secrétariat, à l'attention du comité. La totalité de la cotisation est due pour l'année en cours.

³ Un membre peut en tout temps être exclu de l'association pour avoir contrevenu aux statuts ou au but de l'association. Il incombe au comité de statuer l'exclusion.

⁴ Il est possible de faire recours contre la décision d'exclusion par écrit dans un délai de 30 jours devant l'assemblée générale ; la décision de cette dernière est définitive.

III. ORGANISATION

a. Organes

7 Organes de l'association

¹ Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le secrétariat
- d) l'instance de révision

² Si nécessaire, d'autres organes peuvent être institués.

b. Assemblée générale

8 Convocation et conduite

- ¹ L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.
- ² L'assemblée générale ordinaire est convoquée par écrit quatre semaines à l'avance par le/la président(e) du comité, en faisant connaître l'ordre du jour. Les convocations par courriel sont valables.
- ³ Les propositions à l'attention de l'assemblée générale doivent être remises par écrit au secrétariat pour le comité au plus tard 10 jours avant l'assemblée.
- ⁴ L'assemblée générale est menée par le/la président(e) ou, par le membre du comité qui le/la remplace.
- ⁵ Une assemblée générale extraordinaire peut en tout temps être convoquée par le comité ou par un cinquième des membres en communiquant son but. L'assemblée doit se tenir dans les dix semaines qui suivent la réception de la demande.

9 Missions et compétences

- ¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
- ² Les missions et compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :
 - a) approuver le procès-verbal de la précédente assemblée générale
 - b) approuver le rapport annuel du comité
 - c) accepter le rapport de révision et approuver les comptes annuels
 - d) donner quitus au comité
 - e) élire les membres du comité et le/la président(e)
 - f) élire l'instance de révision
 - g) fixer les cotisations
 - h) adopter le budget annuel
 - i) prendre connaissance du programme d'activités
 - j) statuer sur les propositions qui lui sont soumises par le comité ou les membres
 - k) adopter et amender les statuts
 - l) traiter le recours contre l'exclusion d'un membre
 - m) statuer la dissolution de l'association et l'utilisation de sa fortune

10 Droit de vote et décision

- ¹ Toute assemblée générale régulièrement convoquée est apte à délibérer pour autant qu'au moins la moitié de ses membres soient présents.
- ² Au sein de l'assemblée générale, seuls les membres ordinaires ont droit de vote. Chaque membre ordinaire dispose d'une voix. Il peut se faire représenter au sein de l'assemblée générale par un autre membre ordinaire au moyen d'une procuration.
- ³ Les décisions, sous réserve des celles qui sont stipulées aux art. 19 et 20, sont prises à la simple majorité des membres présents ayant le droit de vote. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président(e) a force de trancher.
- ⁴ Toute décision prise doit au moins faire l'objet d'un procès-verbal.

c. Comité

11 Composition, durée de mandat et constitution

¹ Le comité est composé, à l'inclusion du/de la président(e), de six membres.

² Le/la président(e) est indépendant des secteurs fixés à l'art. 4, al. 2. Les membres de chaque secteur sont représentés par un membre du comité, à l'exception du secteur A qui l'est par l'association sectorielle CHOCOSUISSE et par un autre membre principalement actif dans le négoce de matières premières, ainsi que du secteur C représenté au comité par un observateur dépourvu de droit de vote. La nomination pour l'élection au comité ou la désignation de l'observateur incombent aux membres de chaque secteur.

³ Les membres du comité peuvent désigner un/e suppléant(e).

⁴ La durée du mandat de membre du comité est d'un an. La réélection est admise. L'activité du comité débute une fois celui-ci élu par l'assemblée générale.

⁵ Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.

⁶ L'activité du comité est en principe bénévole.

12 Séances, conduite et décision

¹ Le comité siège aussi souvent que les affaires le requièrent. Chaque membre du comité peut exiger la convocation d'une séance en en alléguant les motifs.

² Les séances du comité sont convoquées et menées par le/la président(e).

³ Le secrétariat participe aux séances du comité en disposant d'une voix consultative et d'un droit de proposition. Exceptionnellement, le comité peut siéger seul lorsqu'il traite de sa relation avec le secrétariat. Le comité peut inviter des tiers à ses séances.

⁴ Le comité est apte à statuer si au moins la moitié de ses membres sont présents ou participent à la séance sous une autre forme.

⁵ Pour autant qu'aucun membre du comité n'exige une délibération orale, la décision par voie circulaire (également par courriel) est valable. La décision par voie circulaire requiert la participation de tous les membres du comité.

⁶ En principe, les membres du comité s'efforcent de trouver un consensus. Si cela n'est pas possible, la décision est prise par une majorité de deux tiers des voix des membres participants.

13 Missions et compétences

¹ Le comité représente l'association vers l'extérieur et expédie les affaires courantes.

² En particulier, il incombe au comité les missions suivantes :

- a) prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de l'association
- b) convoquer l'assemblée générale et en préparer les objets
- c) exécuter les décisions de l'assemblée générale
- d) rendre compte des activités à l'assemblée générale
- e) statuer de l'adhésion, de la démission et de l'exclusion de membres
- f) administrer la fortune de l'association et en tenir les comptes
- g) élire et superviser le secrétariat

³ Le comité est habilité à :

- a) édicter des règlements ;
- b) engager des groupes de travail et leurs membres ainsi qu'une expertise indépendante ; et
- c) mandater des tiers en vue d'atteindre les objectifs de l'association.

d. Secrétariat

14 Missions et compétences

¹ Le secrétariat soutient le comité dans la réalisation de ses tâches.

² Il incombe au secrétariat en particulier les missions suivantes:

- a) préparer les objets du comité
- b) exécuter les décisions du comité
- c) communiquer à l'interne et à l'externe
- d) administrer l'association

e. Instance de révision

15 Missions et compétences

¹ L'instance de révision vérifie annuellement la tenue des comptes de l'association. Elle remet un rapport écrit au comité à l'attention de l'assemblée générale.

² L'instance de révision est confiée à un établissement indépendant. La durée du mandat est de deux ans. La réélection est possible.

IV. FINANCES

16 Tenue des comptes

¹ L'association tient ses comptes conformément aux principes de comptabilité commerciale.

² L'exercice commercial correspond à l'année civile.

17 Droit de signature

L'association est engagée par la signature conjointe du/de la président(e) et d'un autre membre du comité ou du secrétariat.

18 Responsabilité et droit sur la fortune

¹ Seule la fortune de l'association est garante des dettes de l'association. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

² Les membres démissionnaires ne disposent d'aucun droit sur la fortune de l'association.

V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

19 Amendement des statuts

L'assemblée générale peut décider d'amender les statuts par une majorité de deux tiers des voix des membres présents.

20 Dissolution de l'association

³ L'assemblée générale peut décider de dissoudre l'association par une majorité de deux tiers des voix des membres présents, pour autant qu'au moins deux tiers des membres y participent.

⁴ Si moins de deux tiers des membres participent à l'assemblée, une deuxième assemblée doit être tenue dans le mois qui suit. Lors de cette deuxième assemblée, l'association peut aussi être dissoute par une majorité simple, pour autant que moins de deux tiers des membres soient présents.

⁵ Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre entité juridique domiciliée en Suisse et exonérée d'impôt pour des raisons d'ordre public ou caritatif. En cas de liquidation, les bénéfices et le capital seront reversés à une autre entité juridique domiciliée en Suisse et exonérée d'impôt pour des raisons d'ordre public ou caritatif et qui poursuit le même but ou un but similaire. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne les liquidateurs ainsi que l'affectation de la fortune de l'association. Une répartition de la fortune de l'association entre les membres est exclue.

VI. DISPOSITIONS FINALES

21 Entrée en vigueur

Les présents statuts sont en vigueur depuis leur adoption par l'assemblée constituante en date du 23 janvier 2018. Ils ont été modifiés le 12 septembre 2019 par résolution écrite de l'Assemblée Générale.